



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le - 3 OCT. 2018

Service environnement forêt
Unité intégration de l'environnement
Réf :
Affaire suivie par : Betty PLANTIER
Tél : 04.66.62.63.64
Courriel : betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0335

portant approbation des cartes de bruit du réseau routier concédé suivant :
autoroutes A9 et A54,
sur le territoire du département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R-571-32 à R-571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53, pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE.) et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007, relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-196-23 du 15 juillet 2009 portant approbation des cartes de bruit stratégiques, pris au titre de la 1ère échéance de la directive européenne pour le réseau autoroutier du Gard (reconduites en 2012) ;

Considérant la transmission des documents par la société concessionnaire d'autoroutes ASF, en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant la conformité de l'étude aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière d'élaboration des cartes de bruit stratégiques du réseau routier concédé ;

Considérant que les autoroutes concernées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Considérant que le seuil de trafic pris en compte pour la 3ème échéance de la directive européenne (trafic > 8200 véhicules/jour) a pour conséquence de cartographier les tronçons des autoroutes citées dans l'article 1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les cartes de bruit du réseau routier concédé concernant la 3ème échéance du département du Gard sont arrêtées et publiées pour les tronçons des autoroutes A9 et A54.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2009-196-23 du 15 juillet 2009 pris au titre de la 1ère échéance de la directive européenne pour le réseau routier concédé du Gard.

Article 3 :

La cartographie du bruit du réseau autoroutier comprend pour chaque tronçon :

- un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit de l'infrastructure dans ces zones ;

- des documents graphiques à l'échelle 1/25 000^{ème} représentant :

- les zones exposées au bruit en journée (indicateur Lden), à l'aide de courbes isophones de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
- les zones exposées au bruit la nuit (indicateur Ln), à l'aide de courbes isophones de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
- les zones où les valeurs limites de niveau sonore sont dépassées pour les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé (le niveau de l'indicateur Lden est susceptible de dépasser 68dB(A) et 62dB(A) en Ln (carte de « type c »)).

Article 4 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : <http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transport/Cartes-de-bruit>.

Article 5 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire des infrastructures concernées (réseau ASF Méditerranée) et au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques) pour l'identification des points noirs du bruit et la définition des mesures de réduction du bruit en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans le Gard .

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées : Aigues-Vives, Bellegarde, Bernis, Bezouze, Caissargues, Estézargues, Fournes, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Garons, Ledenon, Marguerittes, Milhaud, Mus, Nîmes, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Sernhac, Tavel, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur des autoroutes du sud de la France, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le préfet,

Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).